

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27.01.00 Convocation du 20.01.2000

Compte rendu affiché 1^{er} Février 2000

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : S. VEYRIER

Réf. : BJ/LDA

Présents :
Objet : ASSURANCE DEFENSE
JURIDIQUE de la COMMUNE

MM. LAFFLY, MEYER, MIGNOT, Mmes GUERIN,
BOUHEY, MM. POINT, VERGNE, CHATUT et FAURE,
Maires-Adjointes,

<u>Nombre de</u> <u>conseillers</u>	
en exercice :	29
présents	25
votants	28

Mme CHEZEAUBERNARD, MM. AUROY, DOIZY,
Mmes ROUX, WYMAN, GASTREIN, VEYRIER,
MM. CHATELIER, PIANA, GONDELAUD, FORGET,
RUMEAU, MARCENDE, Mlle MILLET, MM. DUSSUD et
BELIN, Conseillers Municipaux,

Absents représentés :

M. DUCRET par M. GONDELAUD - Mme BROSSARD par
Mlle VEYRIER - M. MACHURAT par Mlle MILLET.

Absent excusé :

M. DOUCET.

Monsieur l'Adjoint délégué rappelle qu'en application de l'article 11 de la loi 83-634, la Collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire (et au non titulaire) ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Ces dispositions sont étendues aux Maires et Adjointes qui peuvent s'en prévaloir (décision du Conseil d'Etat du 5 Mai 1971).

Il indique donc qu'à une époque où la responsabilité pénale des élus et des agents territoriaux est de plus en plus recherchée, il a semblé indispensable de faire couvrir les risques encourus par **la Commune, par la souscription d'une assurance de défense juridique**, qui produise ses effets en matière de :

- défense pénale,
- défense administrative
- défense civile

au moyen de contrats souscrits auprès de la C.F.D.P. (Compagnie Française de Défense et de Protection) **dont le coût global annuel est de 7.114,00 F.**

.../...

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 83-634 du 26.01.1984 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu la loi du 16.12.1996 et son article 50,
- Adopte le contrat de protection juridique proposé par la Compagnie Française de Défense et de Protection (CFDP) à intervenir entre la commune et la CFDP,
- Précise que la garantie est accordée dans les termes définis pour les conditions générales précisées au contrat,
- Dit que la décision prend effet avec l'acquisition par la présente de son caractère exécutoire,
- Adopte le montant de la prime de **7.114,00 F. en année pleine**, soit **6.521,13 F. pour 11 mois**,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à cette affaire,
- Précise que la dépense figure à l'article 616 du budget communal.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 27 Janvier 2000

Pour copie conforme,

Le MAIRE ,

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 22 Février 2000
- de la publication le 23 Février 2000
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 22 Février 2000